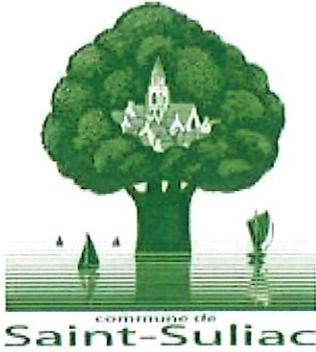


Arrêté n° 34.2023



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU  
NOM DE LA COMMUNE

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| Demande de Déclaration Préalable formulée le 08/03/2023   | Dossier N° : <b>DP 35314 23 A0007</b> |
| Affichage de l'avis de dépôt le 08/03/2023  |                                       |
| par : Monsieur CABOT Yves   | Surface de plancher :                 |
| demeurant à : 28 Ruelle Dom Jean  | Nb bâtiments :                        |
| 35430 SAINT-SULIAC  | Nb de logements :                     |
| représenté par (1) :  |                                       |
| pour (2) : Remplacement des ouvertures, pose de volets, agrandissement du local poubelle, ravalement de façades, pose d'une palissade, remplacement de la verrière. | Destination (3) :<br>Habitation       |
| sur un terrain sis à : 28 Ruelle Dom Jean   |                                       |
| 35430 SAINT-SULIAC  |                                       |

Vu la demande susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du Patrimoine,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,  
Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2023 annexé au présent arrêté.

CONSIDERANT que le projet proposé, par son absence de précision quant aux matériaux utilisés pour les menuiseries, par l'absence de précision quant au mode de réalisation du percement envisagé dans cette maçonnerie de pierre de pays, par les dimensions et volumétrie du local envisagé dont les matériaux ne sont pas non plus explicités et qui vient obstruer une partie de la courette cachant ainsi cette maison de grande qualité architecturale en faisant la valeur patrimoniale dans un cadre bâti particulièrement cohérent et préservé est de nature à porter atteinte aux abords constitutifs de l'écrin du monument.

CONSIDERANT qu'une mise au point avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est nécessaire avant le dépôt d'un nouveau dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le 21/5/2023

Le Maire,

Pour le Maire,  
et par délégation, l'adjoint  
Jean-Pierre BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

(1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale

(2) Nature des travaux

(3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif